

2ROQS

Société à Responsabilité Limitée en liquidation

Au capital de 8 500 euros

Siège : 10 Quai de Brazza, Fabrique Pola, 33100 BORDEAUX

Siège de liquidation : 10 Quai de Brazza, Fabrique Pola, 33100 BORE
479 208 290 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le trente-et-un décembre,

A dix-neuf heures,

Les associés de la Société 2ROQS, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 8 500 euros, divisé en 100 parts de 85 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le liquidateur.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Julien GACHADOAT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Michael ZANCAN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michael ZANCAN, liquidateur de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- Le compte définitif de liquidation,
- Le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (24 256.12 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (24 256.12 €), est supérieur au montant du capital social appelé versé de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 €), permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit QUATRE VINGT CINQ EUROS (85.00 €) par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (15 756.12 €), revenant aux associés en application de l'article 21 des statuts à raison de 157.5612 € par part sociale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et à cette répartition du boni de liquidation.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

Il est précisé que le boni de liquidation, d'un montant de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (15 756.12 €), est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux à hauteur de 30 %. Le montant de ces prélèvements s'élève ainsi à QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS (4 727.00 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le liquidateur.

Monsieur Michael ZANCAN
Liquidateur

Michael ZANCAN

✓ Certified by  yousign